

**FICHE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS  
POUR LES PLU, PLUi et CARTES COMMUNALES**

**I. Intitulé du projet et état d'avancement**

Procédure concernée	Type de document	Territoire concerné
Révision du Plan Local d'Urbanisme	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Commune de l'Albenc (38)

En cas d'élaboration ou de révision de PLU ou PLUi	
Date de débat du PADD	Débat du PADD réalisé le 30 Mai 2018
Date prévisionnelle de l'arrêt du projet	Arrêt prévu début en Mars 2019

**II. Identification de la personne publique responsable**

Personne publique responsable (compétente pour conduire la procédure d'urbanisme)	Madame ZAMORA Ghislaine, Maire de la Commune de l'Albenc
Courriel	zamora@albenc.fr

**III. Caractéristiques principales de la procédure**

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la commune concernée	Commune de l'Albenc (38)
Nombre d'habitants concernés (dernier recensement général)	1 170 habitants
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	
Superficie du territoire	9,86 km <sup>2</sup>

3.2. Quels sont les objectifs de la procédure ? <i>Annexe : délibération engageant la procédure</i>
<p>Par délibération du 30 Juin 2017, le Conseil Municipal de la commune de l'Albenc a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.</p> <p>Dans ce cadre, les objectifs que se fixe la commune sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▫ Créer des connexions entre les différents tissus existants pour plus de lisibilité du territoire notamment en resserrant le village, les habitations et les activités (tertiaires) pour une meilleure cohérence.</li><li>▫ Préserver le patrimoine paysager (points de vues) et architectural (monuments) fortement présents sur la commune.</li><li>▫ Eviter l'étalement urbain en optimisant l'utilisation du foncier autour du centre-village (trouver des alternatives au développement disséminé).</li><li>▫ Amener à la création de liaisons douces qui privilégient l'utilisation des modes actifs (marche, vélo) pour les trajets du quotidien.</li><li>▫ Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins constatés par les élus sur leur territoire.</li><li>▫ Réguler la population et être attentif pour éviter le vieillissement de la population.</li><li>▫ Préserver les espaces agricoles de l'Albenc.</li><li>▫ Créer des parkings et des espaces de vie pour aérer le centre-bourg.</li></ul> <p>L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.</p>

### 3.3. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement ?

Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu en Conseil Municipal ou par l'organe délibération de l'EPCI compétent en matière de PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de l'Albenc s'articule autour de 2 axes :

1. Assurer un développement urbain cohérent et de qualité
2. Préserver et valoriser le cadre rural de la commune

#### 1. Assurer un développement urbain cohérent et de qualité

- Poursuivre le développement de la commune tout en modérant la consommation foncière
  - > Accueillir environ 85 nouveaux logements, pour une croissance démographique d'environ 1,2%
  - > Accueillir environ 60% d'habitat individuel et 40% d'habitat ayant une autre forme
  - > Accueillir environ 11 logements sociaux adaptés à la demande d'aujourd'hui
  - > Réduire le rythme de consommation foncière en passant d'une densité de l'ordre de 6 logements/hectare entre 2007 et 2017 à une densité de l'ordre de 12 logements/hectare pour les 12 prochaines années
  - > Ouvrir à l'urbanisation environ 7,1 hectares pour les 12 prochaines années
- Préserver le dynamisme et l'attractivité de la commune
  - > Conserver et préserver le coeur commercial du village
  - > Anticiper l'évolution des besoins en matière d'équipements
  - > Maintenir la zone d'activités de l'Etournal en permettant son développement
- Améliorer le fonctionnement urbain de la commune
  - > Organiser le stationnement dans le centre bourg au gré des opportunités foncières
  - > Poursuivre la création de cheminements piétons entre les projets de développement futur et les équipements communaux

#### 2. Préserver et valoriser le cadre de vie rural de la commune

- Préserver le patrimoine bâti et identitaire de la commune en assurant la qualité urbaine des futurs projets
  - > Identifier et préserver les éléments du patrimoine bâti
  - > Promouvoir des formes urbaines qui s'intègrent à l'environnement rural et patrimonial de la commune
  - > Permettre le changement de destination des anciens séchoirs à noix les plus remarquables
- Préserver l'activité agricole, identité même du territoire
  - > Préserver au maximum les espaces agricoles existants
- Préserver la sensibilité écologique du territoire
  - > Protéger les principaux réservoirs de biodiversité
  - > Préserver la fonctionnalité des zones humides

### 3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

**Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU: si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur, et le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration.**

La révision du Plan Local d'Urbanisme apporte quelques évolutions sur la forme et le fond du document graphique.

La commune de l'Albenc était déjà couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2008 et modifié en décembre 2010. Le document divise le territoire en quatre types de zones. Certaines de ces zones sont affectées par des risques naturels :

- les secteurs indicés «ri» d'aléa faible de glissement d'inondation
- les secteurs indicés «rg» d'aléa faible de glissement de terrain
- les secteurs indicés «rc» d'aléa faible de crue rapide des rivières
- les secteurs indicés «rvg» d'aléa faible de ruissellement sur versant et de glissement de terrain
- les secteurs indicés «rt» d'aléa faible de crue torrentielle
- les secteurs indicés «Rt» d'aléa moyen de crue torrentielle.

#### *Les zones urbaines*

Elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines comprennent :

- une zone Ua qui correspond au tissu urbain central ancien, bâti en ordre continu ou semi continu, dans lequel la capacité des équipements permet la réalisation de constructions nouvelles. La vocation principale de cette zone est l'habitat, mais les activités de commerce, des bureaux et des petites activités artisanales sont autorisées dès lors qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour l'habitat. La zone Ua comprend un sous-secteur Uaa où seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées.
- une zone Ub qui comprend des constructions à usage d'habitation individuelle isolée, jumelée ou groupée, de services et d'activités non nuisantes. La zone Ub comporte un sous-secteur Uba où seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées.
- une zone Ue qui correspond à un secteur équipé, réservé aux activités économiques, industrielles, artisanales.

#### *Les zones à urbaniser*

Elles correspondent aux secteurs qui peuvent être urbanisés à l'occasion soit d'une modification ou d'une révision du PLU, soit de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou de constructions prévues par les orientations d'aménagements et le règlement.

- une zone AU qui correspond à une zone non constructible actuellement en raison de l'insuffisance des équipements, mais qui peut être urbanisée à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU.
- des zones AUa qui correspondent aux zones à urbaniser, destinées à être ouvertes à l'urbanisation lors de la réalisation d'opération d'aménagement à vocation dominante d'habitat, conformément aux conditions d'aménagement et d'équipement définies dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Dans cette zone à vocation principale d'habitat sont admises les activités d'accompagnement telles que les bureaux et les commerces, ainsi que les petites activités artisanales, dès lors qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour l'habitat.

#### *Les zones agricoles*

Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles : les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ainsi qu'aux services publics ou d'intérêt collectif sont seules autorisées en zone A.

#### *Les zones naturelles et forestières*

Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone comporte :

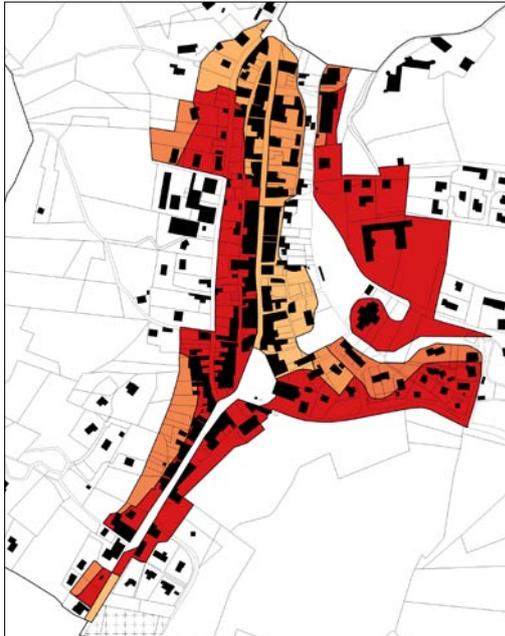
- des secteurs Nh où une extension limitée des habitations existantes est autorisée à condition qu'ils ne portent atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages
- des secteurs Ns concernés par la ZNIEFF de type I

Le futur Plan Local d'Urbanisme divise également le territoire en quatre type de zones. Cependant, les zones affectées par des risques naturels ont été supprimées et remplacées par une trame des risques selon la doctrine du service risque de l'Isère.

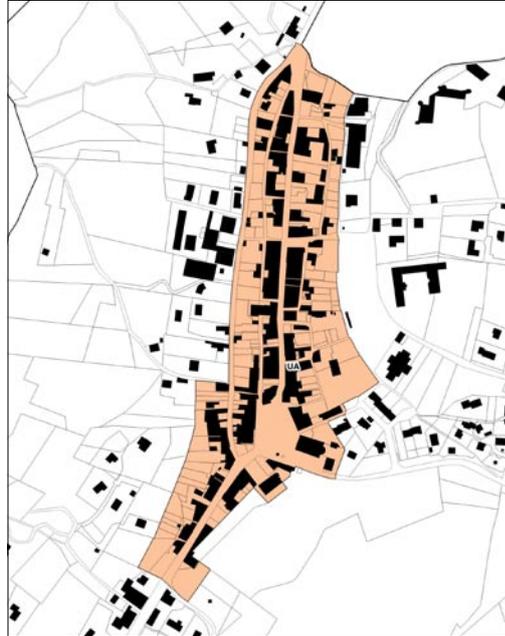
#### *Les zones urbaines*

On retrouve dans le futur plan de zonage les zones Ua, Ub et Ue comme dans le précédent document. La superficie de ces zones ont été légèrement modifiées afin de prendre en compte les évolutions du bâti.

- la zone Ua correspond au tissu bâti historique de la commune, implantée à l'alignement de la Grande Rue, dorsale de l'Albenc. Cette zone urbaine à vocation principale d'habitat se caractérise également par une mixité des fonctions avec la présence de commerces et services. On retrouve dans cette zone une forte densité.

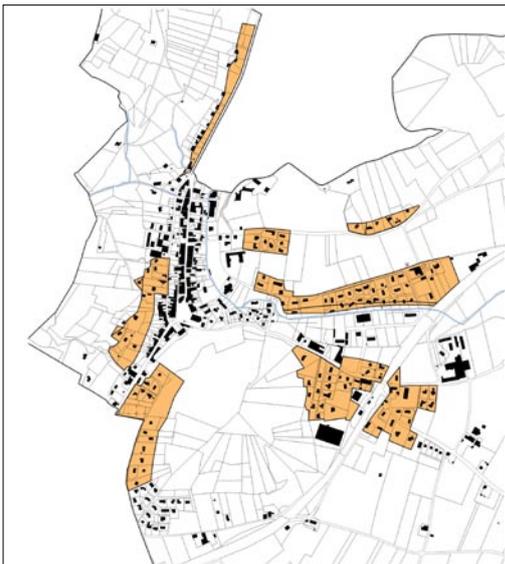


*La zone Ua du PLU de 2008*

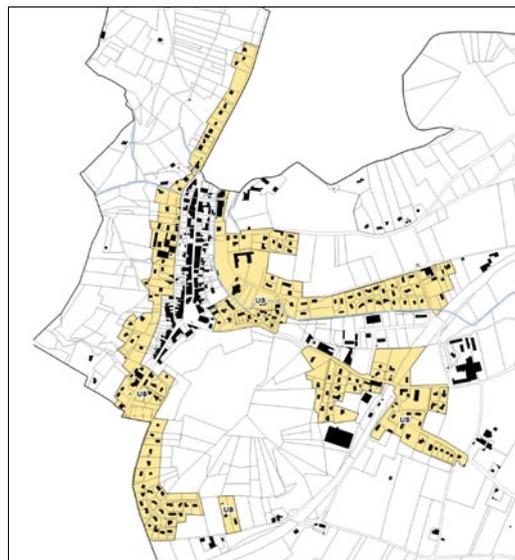


*La zone Ua du futur PLU*

- la zone Ub correspond aux extensions urbaines de la commune. Cette zone à vocation principale d'habitat se caractérise également par une mixité des fonctions avec la présence des équipements communaux. On retrouve ici une densité moyenne.

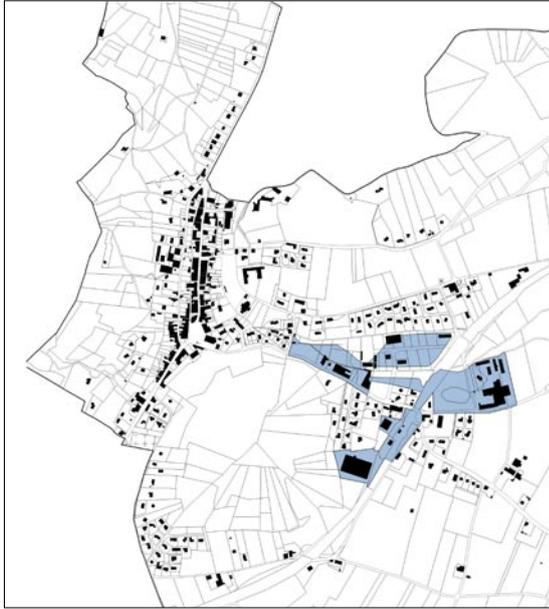


*La zone Ub du PLU de 2008*

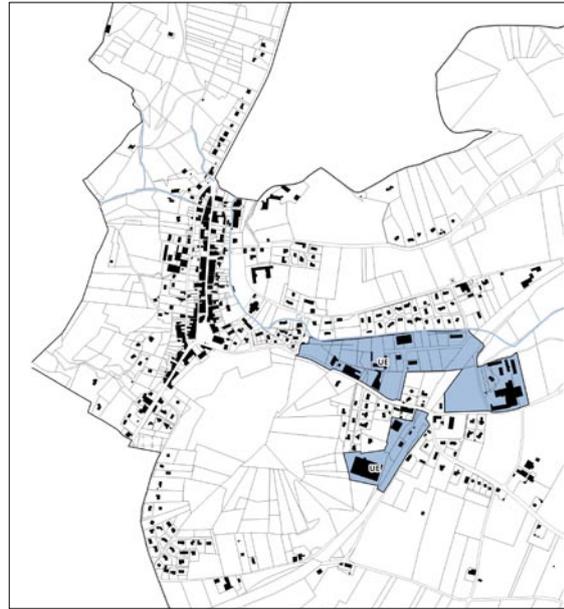


*La zone Ub du futur PLU*

- la zone Ue correspond à une zone équipée, réservée aux activités économiques, industrielles et artisanales.



*La zone Ue du PLU de 2008*



*La zone Ue du futur PLU*

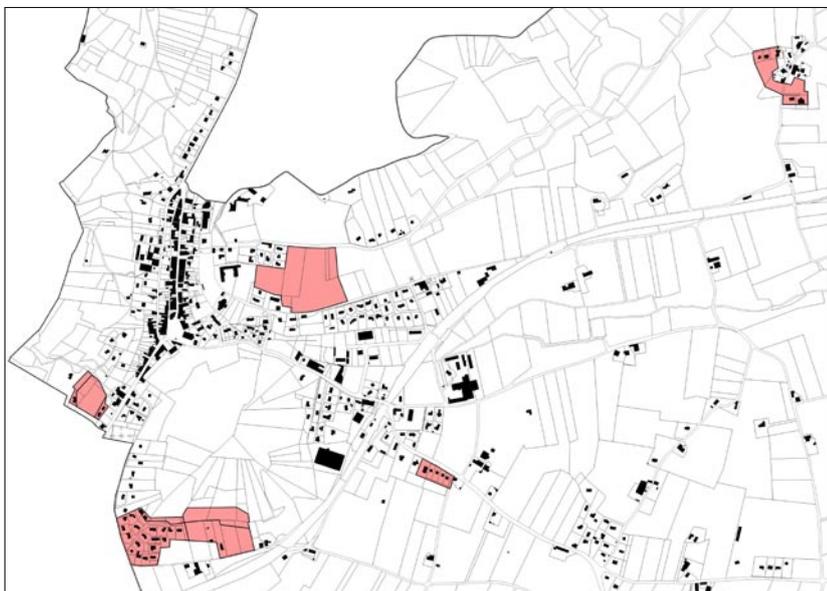
- la zone Uh correspond aux hameaux secondaires de la commune situés en discontinuité du centre bourg. Cette zone urbaine à vocation principale d'habitat, n'a pas vocation à recevoir un renforcement de son urbanisation mais à permettre les évolutions du bâti existant. Il s'agit d'une nouvelle zone du PLU.



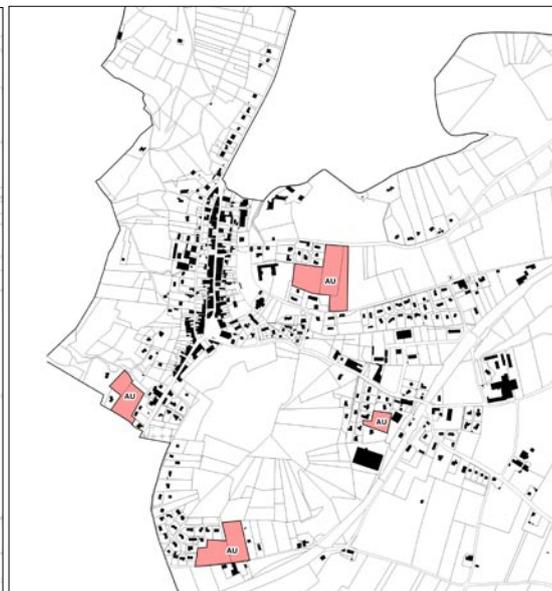
### Les zones à urbaniser

Elles correspondent à des espaces à caractère naturel situés à l'intérieur ou en continuité du tissu urbain constitué et destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ces zones ont pour vocation d'accueillir en priorité des constructions à usage d'habitation, ainsi que des fonctions d'accompagnement compatibles avec la vocation résidentielle dominante.

Par rapport aux précédents documents d'urbanisme, les zones à urbaniser ont été réduites et délimitées autour du centre village.



La zone Ue du PLU de 2008

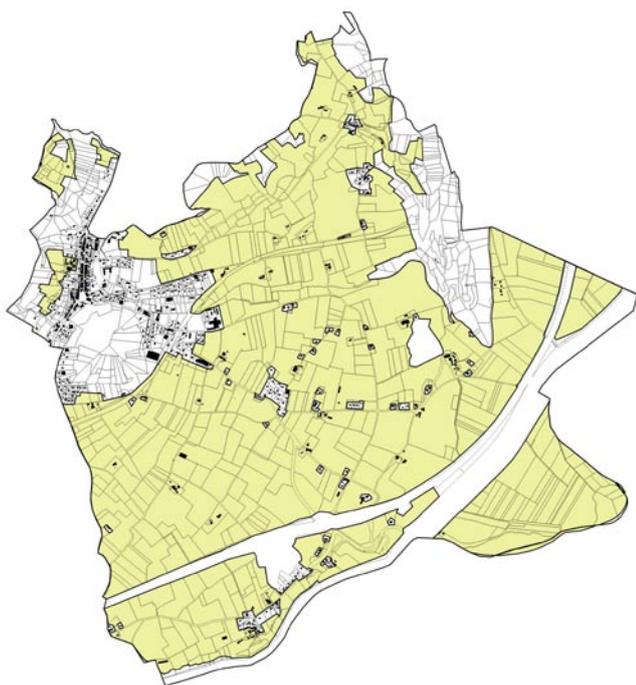


La zone Ue du futur PLU

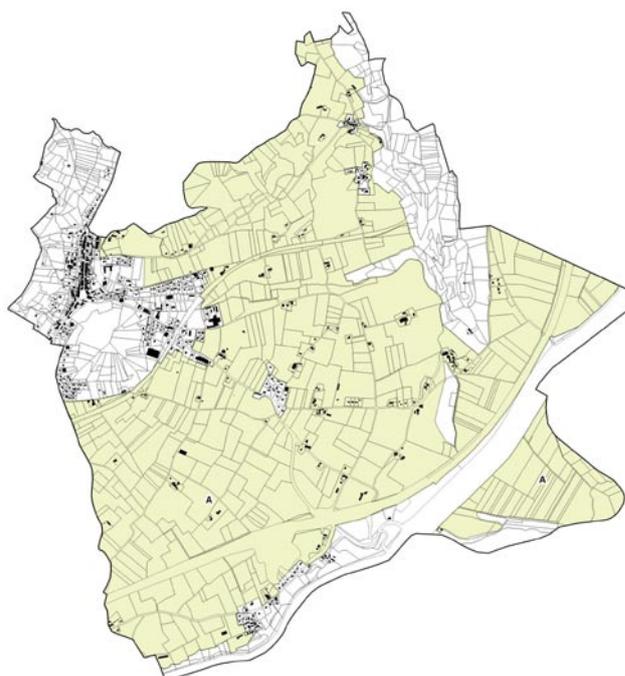
### Les zones agricoles

Il s'agit d'une zone, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment du potentiel agronomique, biologique, économique des terres agricoles et de la richesse du sol ou du sous-sol. Cette zone doit permettre d'affirmer la vocation agricole des terres et de favoriser le développement de l'activité.

La zone A comprend des constructions isolées à vocation d'habitat pour lesquels des évolutions et adaptations du bâti sont autorisées. La zone A comprend également un sous-secteur Azh qui correspond aux zones humides à protéger situées en zone agricole.



La zone A du PLU de 2008



La zone A du futur PLU

### Les zones naturelles

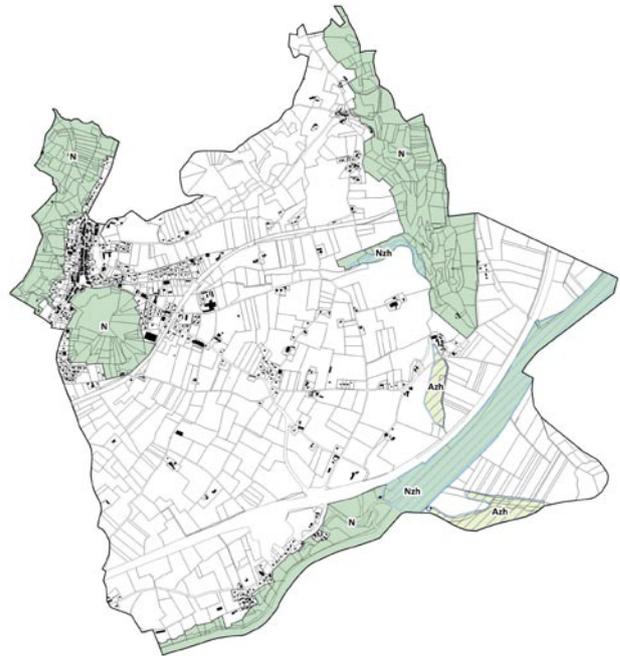
Il s'agit d'une zone équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison d'une part de la zone forestière et d'autre part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend également des constructions isolées à vocation d'habitat pour lesquels des évolutions et adaptations du bâti sont autorisées.

La zone N comprend également un sous-secteur Nzh qui correspond aux zones humides à protéger situées en zone naturelle.



La zone N du PLU de 2008



La zone N du futur PLU

Bilan des surfaces			
Zones PLU 2005	Superficie (ha)	Zones PLU 2019	Superficie (ha)
Ua	14,6 ha	Ua	7,4 ha
Ub	29,5 ha	Ub	34,2 ha
Ue	9,5 ha	Ue	11,4 ha
*	*	Uh	12,5 ha
<b>Zones urbaines</b>	<b>53,6 ha</b>	<b>Zones urbaines</b>	<b>65,5 ha</b>
AU	11,4 ha	AU	4,6 ha
<b>Zone à urbaniser</b>	<b>11,4 ha</b>	<b>Zones à urbaniser</b>	<b>4,6 ha</b>
A	717,9 ha	A	709,3 ha
*	*	Azh	14,7 ha
<b>Zone agricole</b>	<b>717,9 ha</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>724 ha</b>
N	196,5 ha	N	177,3 ha
Nh	5,9 ha	*	*
Ns	31,4 ha	*	*
*	*	Nzh	43 ha
<b>Zones naturelles</b>	<b>233,8 ha</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>220,3 ha</b>

**3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s)?**

Exemple : avis de la CDPENAF ; du Comité de massif ; Autorisation du SCOT... ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s)?

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Albenc fera l'objet d'une autre procédure. Il sera soumis à l'avis de la CDPENAF au titre du contenu du règlement des zones A et N pour la gestion des habitations existantes.

**3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par ...**

Les dispositions de la Loi Montagne ?	Non
Les dispositions de la Loi Littoral ?	Non
une DTA ou DTADD ? Si oui, laquelle ?	Non
un SCOT ? si oui, lequel ? ce document a-t-il été élaboré selon les dispositions de la loi Grenelle 2 ?	Oui. La commune de l'Albenc est couverte par le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise (RUG). Ce SCOT est exécutif depuis le 23 mars 2013. Il a été élaboré selon les dispositions de la Loi Grenelle 2 et comprend notamment une évaluation environnementale.
un (ou plusieurs) SDAGE ou SAGE ? si oui le(s)quel(s) ?	Oui, la commune de l'Albenc est concernée par : - le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 - le SAGE de la molasse Miocène du bas Dauphiné

**3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Le document en vigueur (PLU), n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**IV. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine****4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain**

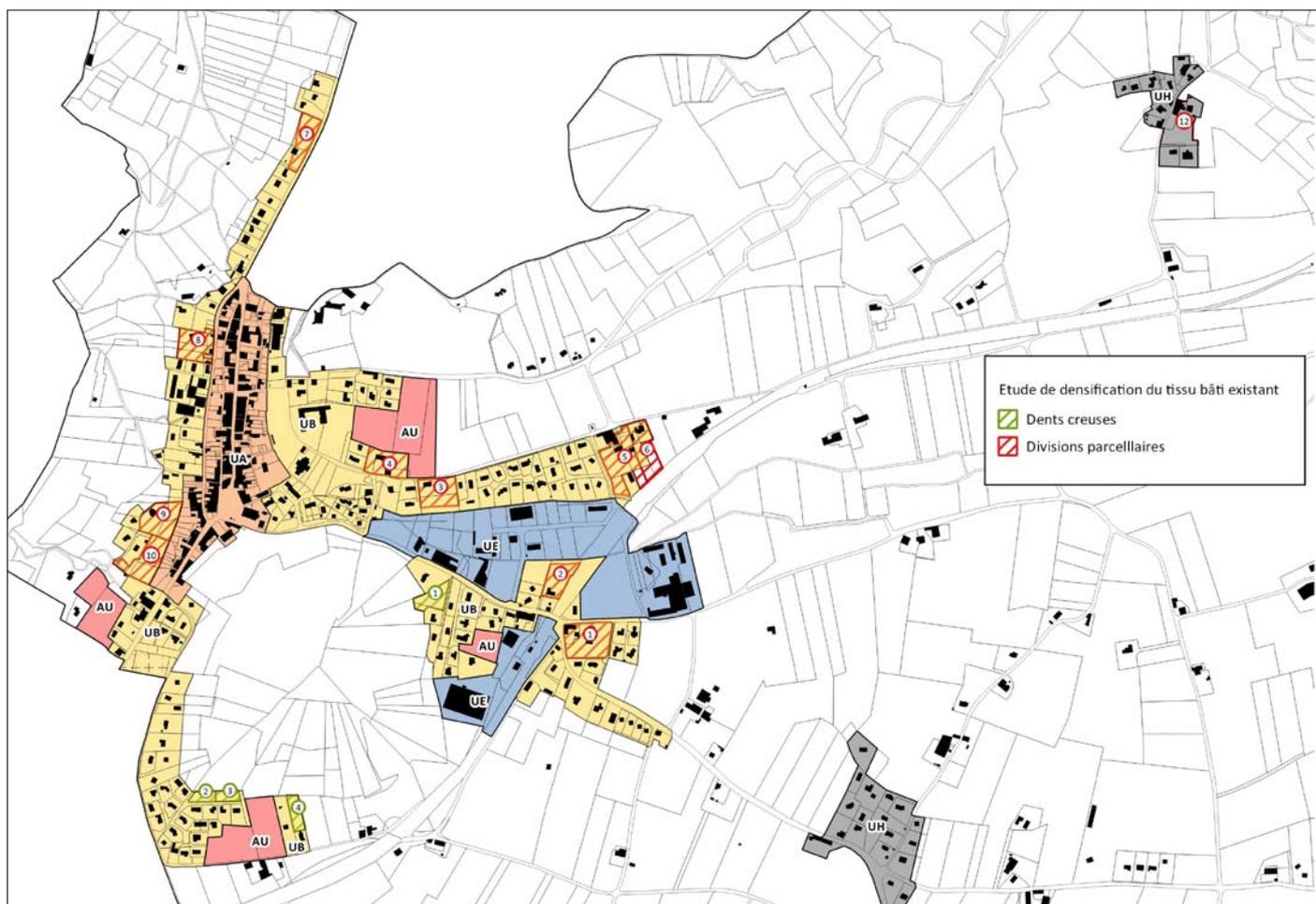
Quels sont les objectifs de cette procédure en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	<p>La modération de la consommation foncière passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une densification du tissu urbain existant (urbanisation des dents creuses et divisions parcellaires)</li> <li>- une urbanisation en extension directe de l'enveloppe urbaine existante à proximité des équipements communaux</li> <li>- la diversification du parc de logements afin de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espaces</li> </ul> <p>Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation 7,1 hectares à l'urbanisation, conformément aux prescriptions du SCOT de la RUG et de réaliser 60% de logements individuels et 40% de logements ayant une autre forme. 16 logements individuels pourront être réalisés par densification du tissu urbain existant (dents creuses et divisions parcellaires) soit une consommation foncière de 2,5 hectares. Les 69 logements restant seront réalisés en extension du tissu urbain déjà constitué pour une consommation foncière maximum de 4,6 hectares. Ainsi, la densité sera doublée par rapport aux dix dernières années et passera de 6 logements/hectare à 12 logements/hectare.</p>
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	<p>Sur les dix dernières années, la commune a réalisé 58 logements (uniquement des maisons individuelles) pour une consommation foncière de 9,5 hectares. Le Plan Local d'Urbanisme consistera à consommer moins de foncier que les dix dernières années (rappel : ouverture à l'urbanisation de 7,1 hectares) pour la construction de plus de logements (85 logements). La densité moyenne des opérations sera donc doublée par rapport aux années passées, notamment grâce à la réalisation d'opérations aux formes urbaines plus compactes.</p>

<p>Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>La croissance démographique a été définie conformément aux prescriptions du SCOT de la RUG.</p> <p>La commune de l'Albenc est considérée comme un pôle d'appui du territoire du Grésivaudan Sud. Ainsi, il est attendu pour la commune la construction d'au maximum 5,5 logements par an pour 1000 habitants. Avec une population de l'ordre de 1 172 habitants en 2016, la commune a la possibilité de construire 77 logements pour les douze prochaines années.</p> <p style="text-align: center;">Etapes de calcul  <math>[(1\ 172/1000)*5,5] = 6,4</math> logements/an  <math>6,4*12 = 77</math> logements</p> <p>Pour les communes comme l'Albenc pour lesquelles une valeur maximale de production de logements à ne pas dépasser est fixée, il doit être décompté, le cas échéant, de la production globale sur 12 ans, l'excédent de production constaté par rapport à l'objectif du SCOT sur la période précédant l'approbation du PLU. A l'inverse, si la commune a construit moins de logements sur cette période, elle peut ajouter le différentiel à son objectif de production.</p> <p>Ainsi, depuis mars 2013, date d'approbation du SCOT, la commune de l'Albenc a accordé 18 permis de construire pour des logements. Au regard du rythme de production de logement de la commune depuis 2013, il apparaît que les objectifs de production de logements du PLU peuvent être majorés de 8 logements, soit la construction de 85 logements.</p> <p>Afin de répondre aux besoins en logements par les ménages, chaque territoire doit se donner les capacités et les moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accroître son parc de logements locatifs sociaux,</li> <li>- de développer une offre locative et en accession financière abordable</li> </ul> <p>Afin que chaque territoire dispose d'une offre en logements sociaux répondant à ses besoins et ses capacités techniques et financières, il est fixé un objectif de progression du taux de logements sociaux par territoire. Pour le Sud Grésivaudan, un objectif d'accroissement de +0,7 point est demandé. Etant donné qu'il n'y a pas de Programme Local de l'Habitat sur le territoire, il faut appliquer directement à la commune les objectifs du SCOT.</p> <p>Il existe sur la commune 437 résidences principales dont 22 logements sociaux, ce qui correspond à 4,6% du parc. Pour appliquer la progression de +0,7 point demandée par le SCOT pour 6 ans, il suffit d'ajouter <math>(0,7*2)</math> à 5%, ce qui donne 6,4 %. Par conséquent, lorsque l'on ajoute la projection de logements sur les 12 ans à venir (85 logements) avec le nombre de logements existants (437 logements), cela représente 522 logements au total. On applique ensuite le pourcentage calculé sur les logements existants, à ceux programmés dans le PLU. La commune doit donc disposer de 33 logements sociaux. Cependant elle en dispose de 22 aujourd'hui. Ainsi, la commune de l'Albenc doit produire 11 logements sociaux sur la durée du PLU.</p>
---	--

	<p>En plus des objectifs de construction de logements, le SCOT édicte des objectifs de diversification des formes bâties : 60% d'habitat individuel isolé et 40% d'autres formes d'habitat.</p> <p>Les objectifs de réduction de la consommation foncière passent par la mise en place d'une superficie moyenne maximale de 700 m<sup>2</sup> pour l'habitat individuel et 350 m<sup>2</sup> pour les autres formes d'habitat.</p> <p>Ainsi, l'enveloppe urbanisable (= le potentiel foncier pouvant accueillir les nouveaux logements et les autres fonctions urbaines) à mettre à disposition dans le document d'urbanisme communal doit tendre vers 4,76 hectares.</p> <p style="text-align: center;">Etapas de calcul  51*700 m<sup>2</sup> = 35 700 m<sup>2</sup>  34*350 m<sup>2</sup> = 11 900</p> <p>Le SCOT indique que la quantité d'espace à mobiliser pour satisfaire les besoins en logements à 12 ans doit être augmentée de 50% pour répondre aux besoins des autres activités urbaines et d'une certaine fluidité du marché. Ainsi, il est attendu l'ouverture à l'urbanisation de 7,1 hectares.</p> <p>En ce qui concerne le développement économique, la commune de l'Albenc dispose d'une zone d'activités. La commune a pour objectif de renforcer cette zone par la densification du tissu économique existant. Aucune extension n'est autorisée par le SCOT à ce jour.</p> <p>Cependant, le SCOT indique dans sa méthodologie que la quantité d'espace à mobiliser pour satisfaire les besoins à 12 ans doit être augmentée de 50% pour répondre aux besoins des autres activités urbaines et d'une certaine fluidité du marché. Le règlement autorise ainsi l'artisanat et le commerce de détail dans les zones UA, UB et AU.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme n'a pas d'objectif en matière de développement de l'activité touristique.</p>
--	---

<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui/ non ?</b> <b>Si oui :</b>	
Quel est approximativement la superficie consommé ?	Le Plan Local d'Urbanisme de l'Albenc vise à ouvrir 7,1 hectares à l'urbanisation.
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant ( <i>densification, dents creuses, opérations de démolitions/reconstructions, friches, logements vacants...</i> ) ont été préalablement examinées ?	<p>Conformément à la réglementation en vigueur, une analyse des disponibilités foncières du document d'urbanisme a été réalisée. Il s'agit du potentiel de densification.</p> <p><u><a href="#">Méthodologie du SCOT de la RUG</a></u></p> <p>Pour s'assurer que les espaces ouverts à l'urbanisation par les documents d'urbanisme locaux soient en adéquation avec les besoins de développement des territoires et pour éviter la surconsommation des espaces agricoles et naturels, le SCOT de la RUG prévoit la mise en oeuvre d'une démarche permettant d'identifier le gisement foncier. Il est indiqué dans le Document d'Orientations Générales qu'il convient de prendre en compte dans l'estimation du gisement foncier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les unités foncières non bâties réellement constructibles. On entend par unité foncière un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.</li> <li>- les parties des unités foncières déjà bâties, au-delà d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup> et réellement constructible.</li> </ul>

Au sein du futur PLU, il est possible d'identifier quatre dents creuses représentant une superficie de 5 995 m<sup>2</sup> et 12 divisions parcellaires potentiels représentant une superficie de 19 044 m<sup>2</sup>.  
Ainsi, les possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant représentent 2,5 hectares.



Expliquer, dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation ( <i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i> )	L'ouverture à l'urbanisation de 4,6 hectares en extension du tissu urbain constitué aura des conséquences sur les espaces agricoles puisque trois des quatre secteurs sont identifiés au registre parcellaire de la PAC (présence de noyers). Cependant, ces secteurs se situent en continuité directe du tissu urbain constitué à proximité des équipements communaux (écoles, mairie, commerces de proximité), qui sont accessibles aisément en modes doux.
--	---

4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	oui	non	Si oui, lequel(les) ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Zone Natura 2000 ?		x	
Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?		x	
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional?		x	
Zone naturelle d'intérêt écologigique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ?	x		La commune de l'Albenc est concernée par une ZNIEFF de type I : Pelouse sèche et rochers de Verdun, et une ZNIEFF de type II : Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble.
Continuité écologique connue ou repérée par la commune ou l'intercommunalité ou par un document de rang supérieur (SRCE, SCOT, DTA...) ?		x	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	x		La commune compte trois zones humides : l'île Marianne, la Lèze et les Oves.

4.3. Paysage, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	oui	non	Si oui, lequel(les) ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
- éléments majeurs du patrimoine bâti (Monuments Historiques ; zone de présomption de prescription archéologique...)?	x		La commune est concernée par deux arrêtés de protection au titre de la législation sur les monuments historiques : le château de l'Alba qui se trouve sur la commune et l'ancienne fonderie de canons qui se trouve sur la commune de Saint-Gervais mais dont le périmètre déborde sur la commune de l'Albenc.
- site classé ?		x	
- site inscrit ?		x	
- zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ?		x	
- plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		x	
- directive de protection et de mise en valeur des paysages ?		x	
- perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCOT, DTA...) ?		x	

4.4. Ressource en eau			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	oui	non	Si oui, lequel(les) ?
Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?			
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		x	
Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		x	
Des captages repérés par un SDAGE ou un SAGE ?		x	
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	x		<p>Pour assurer la production d'eau potable et permettre l'alimentation de l'ensemble des communes de l'ancienne intercommunalité (3C2V), 22 ressources sont exploitées (20 sources gravitaires et 2 forages en nappe souterraine). En 2016, la captage de Chabertière, sur la commune de Quincieu, a été officiellement abandonné pour la production d'eau potable. Il est désormais substitué par la source des Ayes et par le réseau de Serre Nerpol alimenté par les sources de Brion. Le captage de Gonnardière situé sur la commune de Vinay est la ressource la plus utilisée. Elle représente à elle seule près d'un quart de la production totale.</p> <p>En fonction de sa qualité, l'eau produite est traitée avant distribution par filtration et/ou ultra violet ou chloration. L'eau traitée est mise en distribution grâce à un réseau long d'environ 400 km, à une série de 50 réservoirs et baches de pompage assurant une capacité de stockage de près de 10 000 m<sup>3</sup>, soit 1,4 m<sup>3</sup> par abonné, permettant la continuité du service malgré la topographie très vallonnée de la Communauté de communes. L'exploitation est l'entretien de l'ensemble du réseau est assuré intégralement par les équipes techniques de la Régie.</p> <p>Pour évaluer la qualité de l'eau potable distribuée par la Régie sur l'ensemble du territoire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) réalise des contrôles sur les ressources, après traitement et en distribution. Chaque analyse fait l'objet d'un rapport établi et transmis par le laboratoire réalisant les prélèvements pour le compte de l'ARS.</p> <p>Les taux de conformité microbiologique et physico chimique correspondent au nombre de prélèvements conformes selon le Code de la Santé Publique par rapport au nombre de prélèvements effectués.</p>
Y-at-il risques de conflits entre ces différents usages ?		x	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		x	
le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?		x	<p>Le système d'assainissement n'a pas une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire.</p> <p>Ainsi, une trame sur toutes les zones du PLU concernées par l'assainissement sera inscrite au titre de l'article R151-34 du Code de l'Urbanisme qui indique que <i>« dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu [...] les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »</i></p> <p>Il sera alors indiqué dans le règlement écrit et graphique du PLU que cette trame sera levée dès le lancement des travaux de mise en conformité de la station d'épuration (ordre de service). Seules les extensions seront autorisées en attente de la levée de la trame.</p>

4.5. Sols et sous-sols, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	oui	non	Si oui, lequel(les) ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
- sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		x	
- anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		x	
- carrière et/ou projet de création ou d'extension de carrières ?		x	
- projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		x	

4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	oui	non	Si oui, lequel(les) ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
- risques ou aléas naturels (inondations, mouvements de terrain, avalanche, feu de forêts...) industriel, technologiques, miniers connus ?	x		La commune est marquée par plusieurs risques naturels identifiés par une carte des aléas réalisée en 2004, une carte valant R 111-3 .
- plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaborations	x		La commune est concernée par le Plan de Prévention du risque naturel inondation (PPRI) Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007 et annexé au présent Plan Local d'Urbanisme.
- nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	x		La commune de l'Albenc est ainsi concernée par le classement sonore pour la RD 1 092, l'autoroute A 49 et la voie ferrée Valence- Grenoble.
- plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		x	

4.7. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	oui	non	Si oui, lequel(les) ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		x	
Enjeux spécifiques relevés par le SRCAE ?		x	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		x	

**V. Eléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)**

--

**VI. Pièces annexes**

Pour les élaborations ou révisions de PLU ou PLUi ou de carte communale	Pour les PLU et PLUi : projet de PADD débattu par le Conseil Municipal ou l'organe délibération de l'EPCI	<b>x</b>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<b>x</b>
	Première version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<b>x</b>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet ou DUP impactant un POS ou un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	
Pour tous	La délibération prescrivant la procédure	<b>x</b>